



Cabinet Versaillais d'Expertise comptable
et de Commissariat aux comptes

Carole PIONNIER

Yannick MAURY

Olivier GOMES

FPI
FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS
DE FRANCE

106, rue de l'Université

75007 – PARIS

ATTESTATION

Attestation du Commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président de la FPI, Monsieur Pascal BOULANGER
Au délégué Général, Monsieur Didier BELLIER-GANIERE

En notre qualité de commissaire aux comptes de la FPI et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de L'AGFPN (Association de Gestion du Fonds Paritaire National), nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité notamment à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.


Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec :
 - la comptabilité et les relevés bancaires
 - la convention de financement
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail avec la comptabilité de la Fédération, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;
- vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction ;
- vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;

- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

A Versailles, le 15 Juin 2026



CVEC
Commissaire aux comptes
Olivier GOMES



AGFPN

Rapport 2025 détaillant l'utilisation des crédits perçus dans le cadre du fonds pour le financement du dialogue social, prévu à l'article L.2135 du Code du travail.

- 1. Déclaration sur l'honneur du représentant de la FPI que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11.**
- 2. Identification et comptabilisation des financements perçus par la FPI de la part d'AGFPN.**
- 3. Identification des moyens mis en œuvre par la FPI pour réaliser chacune des missions d'intérêt général.**
- 4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général.**
- 5. Description des moyens mis en œuvre par la FPI qui ont concouru aux charges qui ont été engagées.**

1. Déclaration sur l'honneur du représentant de la FPI que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11.

Je soussigné Didier BELLIER-GANIERE, représentant de la Fédération des Promoteurs Immobiliers de France (FPI FRANCE), atteste que les fonds d'un montant de 15 768 € perçus en 2025 au titre du reliquat de crédits relevant de l'exercice 2024, et que les fonds d'un montant de 34 625 € perçus en 2025 au titre de l'exercice 2025 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11.

A Paris, le 12/06/2026.

Signé par :



52D4425CD694409...

Didier BELLIER-GANIERE
Délégué général

2. Identification et comptabilisation des financements perçus par la FPI de la part d'AGFPN.

Les fonds reçus de la part de l'AGFPN d'un montant de 15 768 € perçus en 2025 au titre du reliquat de crédits relevant de l'exercice 2024, et les fonds reçus de la part de l'AGFPN d'un montant de 34 625 € perçus en 2025 au titre de l'exercice 2025 sont enregistrés et comptabilisés en « produits », en classe 7, au crédit du compte 758100, aux dates indiquées ci-dessous :

| Code journal | Date | Libellé écriture | Crédit |
|--------------|------------|--|--------------------|
| 965 | 23/05/2025 | VIRT - AGFPN – SOLDE 2024 | 15 768,00 € |
| | | TOTAL 2024 RECU EN 2025 | 15 768,00 € |
| 965 | 29/07/2025 | VIRT – AGFPN – 1 ^{er} ACOMPTE 2025 | 8 063,00 € |
| 965 | 21/10/2025 | VIRT – AGFPN – 2 ^{ème} ACOMPTE 2025 | 13 281,00 € |
| 965 | 12/12/2025 | VIRT – AGFPN – 3 ^{ème} ACOMPTE 2025 | 13 281,00 € |
| | | TOTAL 2025 RECU EN 2025 | 34 625,00 € |

Etant précisé qu'en contrepartie, la FPI comptabilise directement les fonds au débit de la trésorerie.

Le 4^{ème} acompte 2025 d'un montant de 12 807 € versés le 23/01/2026 et le solde des crédits 2025 d'un montant de 15 686 € versé en 2026 seront tous deux comptabilisés en 2026 au débit de la trésorerie, et seront intégrés à la déclaration de l'année 2026.

3. Identification des moyens mis en œuvre par la FPI pour réaliser chacune des missions d'intérêt général.

| Missions d'intérêt général engagées | Montant des charges 2025 directement imputables à la mission | Quote-part des charges générales retenue au titre de l'exercice 2025 | Montant total 2025 par mission |
|---|--|--|--------------------------------|
| <p>Mission n°1</p> <p>art. L.2135-11 1°</p> <p>La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement</p> | 106 964,01 € | 385,31 € | 107 349,32 € |
| <p>Mission n°2</p> <p>art. L.2135-11 2°</p> <p>La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat</p> | NON PREVUE DANS LA CONVENTION AGFPN / FPI | | |
| <p>Mission n°3</p> <p>art. L.2135-11 3°</p> <p>La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés</p> | NON PREVUE DANS LA CONVENTION AGFPN / FPI | | |
| Total général 2025 | 106 964,01 € | 385,31 € | 107 349,32 € |

4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général.

EN 2025 :

Mission n°1 :

A- Les charges directement imputables, au titre de 2025, sont représentées par :

1- La **quote-part du salaire** de la responsable emploi formation affectée à la mission, **démisionnaire en septembre 2025 :**

Salaire brut 2025 chargé : 87 476,16 €.

Heures de travail sur l'année : 1 297 heures/an.

Heures de travail affectées à cette mission : 648.50 heures/an.

Taux de salaire ou nombre d'heures de travail affectés à la mission : 50 %.

La **quote-part du salaire** de la responsable emploi formation affectée à la mission, **embauchée à partir de novembre 2025 :**

Salaire brut 2025 chargé : 15 739,86 €.

Heures de travail sur l'année : 303 heures/an.

Heures de travail affectées à cette mission : 151.50 heures/an.

Taux de salaire ou nombre d'heures de travail affectés à la mission : 50 %.

Coût salarial total imputable à la mission : 51 608,01 €.

2- **Les honoraires et vacations de deux conseils extérieurs**, le cabinet d'avocat en droit social « LITTLER FRANCE » et le cabinet « PHILIGRANE », pour un montant total 2025 de **26 736,00 €.**

3- **La réalisation d'une enquête sur la branche des promoteurs immobiliers** par le cabinet « PRAGMA », d'un montant de **28 620,00 €.**

B- Les charges indirectes ou frais généraux :

1- La FPI est propriétaire de ses bureaux d'une surface totale de 321 m², enregistrés en immobilisation amortissable. Le bureau ou la surface dédiée à la formation et aux actions sociales de la FPI est au moins de 40 m².

L'immeuble est totalement amorti depuis 2023 : l'annuité d'amortissement 2025 est de 0,00 €. La quote-part de **l'amortissement** correspondant au bureau emploi formation est de 0,00 €.

2- **L'entretien des locaux** est assuré par un prestataire extérieur :

Honoraires : 6 184,26 € pour une surface de 321 m².

Le bureau dédié à la formation et aux actions sociales de la FPI est au moins de 40 m².

Coût pour une surface de 40m² : 770,62 €.

Le temps d'utilisation effectif pour la formation et les actions sociales de la FPI est de 50 %.

Coût de l'entretien des locaux pour cette mission : 385,31 €.

Les autres charges en 2025 ont une valeur négligeable pour cette mission.

Mission n°2 et n°3 :

La convention AGFPN / FPI FRANCE en vigueur ne prévoit pas le versement de crédits au titre de ces missions pour l'année 2025.

5. Description des moyens mis en œuvre par la FPI qui ont concouru aux charges qui ont été engagées.

EN 2025 :

La FPI, dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général conformément à l'article L.2135-11 du code du travail, a affecté en 2025 une salariée démissionnaire en septembre 2025, puis a embauché une nouvelle salariée à partir de novembre 2025, qui ont consacré plus de 50 % de leur temps de travail à la conception, la gestion, l'évaluation, l'animation, la formation, la préparation et le suivi de ces missions, qui nécessitent en outre un accompagnement notamment d'un cabinet d'avocat spécialisé en droit social.

Ce Conseil est présent aux commissions sociales et aux commissions mixtes nationales avec les organisations syndicales de salariés.

Un second cabinet spécialisé en droit social est intervenu en 2025 pour assurer la transition entre le départ de l'ancienne salariée et l'arrivée de la nouvelle salariée.

La FPI a également réalisé une enquête sur la branche des promoteurs immobiliers.

Enfin, il convient de préciser que ces missions sont organisées au sein de la FPI qui met à la disposition des organisations syndicales une salle de réunion et des moyens logistiques.

Rapport établi le 12/06/2026.



PI France

106 rue de l'Université – 75007 Paris

Tél. 01 47 05 44 36 contact@fpifrance.fr www.fpifrance.fr [@fpi_fr](https://twitter.com/fpi_fr) [in](https://www.linkedin.com/company/fpi-france) fpi france